



FAQ 8 : HEURES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES DIRECTIONS (art. 14 al. 6 CCT)

Les directions (à savoir les responsables de structures, de même que les cadres de rang supérieur avec compétences directoriales, voir l'article 2 chiffre 4 CCT) ne sont pas soumises aux alinéas 3 à 5 de l'article 14 CCT sur les heures supplémentaires. Peuvent-elles quand même les récupérer ?

Les directions peuvent récupérer leurs heures dans le respect de leur cahier des charges. Ces heures ne donnent pas droit à une rémunération en espèce.